

DECLARATION DE DESTRUCTION PAR PIEGEAGE DES ANIMAUX DES ESPECES
CLASSEES NUISIBLES A L'EXCLUSION DU SANGLIER

POLICE DE LA CHASSE
A.M DU 29 Janvier 2007

Je soussigné(e),

NOM et Prénom : GRAVES Bruno
Profession : Employé Commune
Adresse précise : 25 Rue de la Quezonaye
62360 BAINCTHUN

Propriétaire, Possesseur, Fermier (rayer les mentions inutiles)
DECLARE procéder à la destruction des NUISIBLES AUTRES QUE LE SANGLIER

(Si la zone de piégeage est répartie sur plusieurs communes, vous devez déposer une déclaration par commune)

COMMUNE : Saint Martin les Boulogne
Lieu dit : chemin du Lesez
Superficie : 20 Hectare
Nature du terrain : Bois
CANTON : Boulogne S. Mer

Les pièges seront tendus sur le terrain précité dans le respect de l'Article 11
Pendant la période* du 1^{er} juillet 2023 Au 30 juin 2024
Le piégeur sera M. GRAVES Bruno
Agrément N° 6293.138

Fait en 2 exemplaires
A Baincthun le 21 Juillet 2023

reçu le
25 JUL 2023



1^{er} exemplaire : conservé par M. le Maire pour affichage
2^{ème} exemplaire : visé et transmis par M le Maire au Déclarant

* **IMPORTANT :**
Déclaration valable trois ans à compter de la date de visa par le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage (arrêté ministériel du 28 juin 2016).

Bilan annuel de piégeage (obligatoire) : renseignez le mensuellement, et retournez le en fin de campagne de piégeage à :

Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
Rue Victor Gressier
BP 80091
62053 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX